



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par : David Prud'homme
Tél : 02 40 41 22 12
Mél : david.prudhomme@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 28 janvier 2021

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 24 décembre 2020 relative aux élections municipales partielles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle dans la commune Le Pallet ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2020, fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département de la Loire-Atlantique pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

VU le courrier du 13 janvier 2021 sollicitant à l'occasion des élections municipales partielles des 14 et 21 février 2021, le transfert provisoire du bureau de vote unique pour des raisons sanitaires liées à la crise de la COVID 19 ;

Considérant qu'une élection municipale partielle intégrale est prévue dans la commune du Pallet le 14 et 21 février 2021 ;

Considérant qu'au regard de la situation sanitaire actuelle, il convient d'assurer un bon déroulement des opérations électorales en respectant les règles sanitaires visant à lutter contre le virus SRAS-CoV-2 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} : à l'occasion des élections municipales partielles des 14 et 21 février 2021, les trois bureaux de vote de la commune de Le Pallet situés habituellement au sein de l'accueil périscolaire, 1 rue Prospère Mérimée, sont provisoirement transférés dans la salle polyvalente de loisirs, située rue des sports.

Article 2 : la plus large information possible de cette modification sera faite à l'attention des électeurs de la commune.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le maire de la commune du Pallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY